

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN – 2026-136

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT ORGANISATION DEFILE DU CARNAVAL DES ECOLES

Le maire de Condé-en-Normandie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'organisation d'un carnaval des écoles maternelles et primaires « Terre Adélie » le vendredi 10 avril 2026 dans le centre-ville, Condé-sur-Noireau, 14110 Condé-en-Normandie par la commune de Condé-en-Normandie,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation d'un carnaval des écoles le vendredi 10 avril 2026, il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les sections visées à l'article 1,

ARRETE :

Article 1er – Vendredi 10 avril 2026 de 13h30 à 14h30, la circulation des véhicules sera interdite place de l'hôtel de ville – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, afin de permettre le rassemblement des enfants des écoles maternelles et élémentaires de Condé-sur-Noireau dans le cadre du défilé de carnaval des écoles.

Article 2^{ème} - Les écoles maternelles et élémentaires de Condé-sur-Noireau sont autorisées à organiser un défilé de carnaval le vendredi 10 avril 2026 de 13h45 à 16h00 sur la voie publique en empruntant les rues suivantes :

- Départ : Jardin de l'hôtel de ville, place de l'hôtel de ville
- Place de l'hôtel de ville jusqu'à son intersection avec la rue du Vieux Château
- Rue du Vieux Château dans sa partie comprise entre la place de l'hôtel de ville et la contre-allée de Verdun partie basse
- Contre-allée de Verdun partie basse
- Quais de la Libération
- Rue du 6 juin dans sa partie comprise entre les quais de la Libération et la rue Saint-Sauveur
- Rue Saint-Sauveur
- Rue du 6 juin dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sauveur et les quais de la Druance
- Quais de la Druance dans sa partie comprise entre la rue du 6 juin et la rue des Challouets
- Rue des Challouets
- Rue des Prés Guilet dans sa partie comprise entre la rue des Challouets et la rue Saint-Louis
- Rue Saint Louis jusqu'au parking du FJEP

Dans les voies désignées ci-dessus disposant d'une largeur suffisante, le défilé ne devra occuper qu'une demi-chaussée.

Le groupe devra être accompagné d'un nombre suffisant d'adultes assurant l'encadrement des enfants.

Article 3 - Pendant le déroulement de ce défilé, la circulation des véhicules pourra être momentanément ralentie voir interrompue par la gendarmerie et par les encadrants des enfants sur les voies citées précédemment ainsi que celles débouchant sur ces voies.

Article 4 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le directeur des services techniques municipaux et Mme La Directrice des écoles « Terre Adèle », Monsieur le coordinateur de la vie locale et des associations.

Fait à Condé-en-Normandie, le 7 avril 2026

Le Maire,
Sylvain Delange

